

É C O L E D E L ' A I R

2 0 1 7



NOTICE

relative au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air « *option science politique* » en 2017 ouvert aux candidats, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

Nota :

- Les textes législatifs et réglementaires sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr ;
- Le *Journal officiel* de la République française (JORF) est consultable en version papier dans toutes les mairies.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des organismes suivants :

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CE CONCOURS.

Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
Sous-direction emploi formation
Bureau activités formation
Division examens sélections et concours
Section officiers/Recrutement externe
« Concours Sciences politiques 2017 »
Base aérienne 705 - RD 910
37076 TOURS CEDEX 2

Téléphone : 02 36 16 25 54 ou 02.47.85.82.00 - poste : 25696 / 25325 / 22113
Télécopie : 02.47.85.83.91

Courriel : drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'ARMÉE DE L'AIR.

Vous trouverez sur ce site <http://www.air-touteunearmee.fr> les coordonnées des bureaux Air des centres d'information et de recrutement des forces armées (Bureau Air de CIRFA).

Dans le cadre « Comment nous rencontrer », taper le nom d'une ville ou son code postal, et valider. Les bureaux Air de CIRFA les plus proches apparaissent. Cliquer sur le repère souhaité pour faire apparaître les coordonnées.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉCOLES D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR.

L'École de l'air est implantée sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence :

<http://www.ecole-air.fr>

Vous trouverez sur ce site :

Une présentation du cours de l'École de l'air et des métiers, les notices, les avis de concours et les résultats.

4. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux candidats, pour les données les concernant, un droit d'accès et de rectification auprès de la division examens sélections et concours de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA).

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES
2. CANDIDATURE
 - 2.1. Conditions générales et particulières
 - 2.2. Inscription au concours
 - 2.3. Composition du dossier de candidature
3. APTITUDE MÉDICALE
 - 3.1. Procédure
 - 3.1.1. *Centre médical des armées (CMA)*
 - 3.1.2. *Centre d'expertise médicale du personnel navigant*
 - 3.2. Contestation des résultats médicaux
 - 3.3. Intégration à l'École de l'air
4. ÉPREUVES DU CONCOURS
 - 4.1. Épreuves d'admissibilité
 - 4.1.1. *Dissertation*
 - 4.1.2. *Épreuve de langue vivante étrangère*
 - 4.2. Épreuves d'admission
 - 4.2.1. *Épreuve d'entretien*
 - 4.2.2. *Épreuve de langue anglaise*
 - 4.2.3. *Épreuves sportives*
 - 4.3. Admission à l'École de l'air
 - 4.3.1. *Listes d'admission*
 - 4.3.2. *Tests spécifiques complémentaires (cf. arrêté places offertes)*

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Un concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air « *option science politique* » est organisé en 2017.

Le nombre de places offertes au concours au titre des corps des officiers de l'air et des officiers des bases de l'air sera précisé avant la date des épreuves par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Il comporte :

- des épreuves écrites d'admissibilité (dissertation et langue vivante étrangère (au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol ou italien)) ;
- des épreuves orales (entretien et langue anglaise) et sportives d'admission.

Seuls les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission à l'École de l'air.

Le calendrier du concours est défini ci-après :

DATES	OPÉRATIONS
Du lundi 30 janvier 2017 au dimanche 26 février 2017	Préinscription des candidats http://www.ecole-air.fr
Jusqu'au vendredi 10 mars 2017	Constitution et transmission des dossiers (cf. § 2.2 et § 2.3)
Samedi 13 mai 2017	Épreuves écrites d'admissibilité Les centres d'examens sont fixés par la division examens, sélections et concours de la DRHAA
À partir du jeudi 15 juin 2017	Mise en ligne des résultats : http://www.ecole-air.fr
Entre le lundi 10 juillet 2017 et le mercredi 12 juillet 2017	Épreuves orales et sportives d'admission : (centre d'examen : base aérienne 705 de Tours)
À partir du mercredi 19 juillet 2017	Mise en ligne des résultats : http://www.ecole-air.fr
Fin août 2017	Intégration à l'École de l'air

2. CANDIDATURE

2.1. Conditions générales et particulières

Le concours est ouvert aux candidats masculins et féminins réunissant les conditions suivantes :

- être français au regard du code de la nationalité française et satisfaire aux conditions fixées pour l'accès à la fonction publique (en cas de « double nationalité », le préciser) ;
- être titulaire au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'admission à l'EA, d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ;
- Conditions d'âge :
 - être âgé de dix-sept ans au moins à la date du recrutement ;
 - être né après le 31 décembre 1994 ;
- L'attention des candidats sera particulièrement portée sur les dispositions suivantes :
 - les conditions sont définies par l'article L.4132-1 du code de la défense et par le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment ses articles 4, 6 et 18 ;
 - nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours, conformément à l'article 6.2 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié précité ;
 - avoir satisfait aux obligations du code du service national, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié précité ;
 - remplir les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats par l'arrêté du 27 juillet 2011 modifié, relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de l'air, des officiers de l'armée de l'air issus de l'école polytechnique et des candidats pour un recrutement au choix dans les corps des officiers de l'armée de l'air.

Ces conditions étant réglementaires, aucune dérogation ne peut être accordée, à l'exception des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2011 modifié pour tout candidat militaire (les candidats des lycées de la défense sont exclus de ce champ dérogatoire) présentant une infirmité résultant d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

2.2. Inscription au concours

Les démarches de préinscription ont lieu du **lundi 30 janvier 2017 au dimanche 26 février 2017** sur le site <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « concours ».

Les documents suivants sont téléchargeables sur le site <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations » :

- l'avis de concours ;
- la présente notice.

L'inscription au concours n'est réputée constituée que si le dossier complet est envoyé par courriel auprès de la division examens sélections et concours au plus tard le vendredi 10 mars 2017, la date d'envoi faisant foi.

2.3. Composition du dossier de candidature

Les pièces à fournir par le candidat doivent être au format « pdf », taille maximum de 2Mo et un seul fichier par pièce demandée :

- une copie de l'enregistrement du dossier de candidature (pour les candidats militaires, cette fiche devra être accompagnée d'un avis motivé du chef de corps ainsi que d'un relevé des récompenses et sanctions) ;
- le document relatif à votre parcours enseignement post BAC (cf. annexe III) ;
- une lettre de motivation **uniquement** dactylographiée du candidat, **datée et signée** ;
- un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité ;
- la copie des titres ou diplômes détenus (ou un certificat d'inscription en licence ou dans une grande école) désignés dans le parcours post BAC ;
- une copie d'une pièce d'identité recto-verso en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- un extrait d'acte de naissance **délivré par la mairie du lieu de naissance** ;
- la copie du livret de famille **uniquement** pour les candidats ayant des enfants, ou l'extrait d'acte de naissance des enfants ;
- le consentement de l'administration d'emploi (civils fonctionnaires ou contractuels, militaires issus des autres armées) ;
- le certificat individuel de participation à la journée de défense et de citoyenneté (JDC) ou à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). En l'absence du certificat individuel, une attestation du Bureau du service national (BSN) d'appartenance indiquant que le candidat a satisfait aux obligations du code du service national ou un état signalétique et des services qui atteste que, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, il a rempli ses obligations du service national ou que le candidat est un militaire servant en vertu d'un contrat.

3. APTITUDE MÉDICALE

3.1. Procédure

L'ensemble des textes qui régissent les normes et aptitudes médicales requises sont consultables soit sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations » soit à l'adresse <http://www.boc.sga.defense.gouv.fr>.

Le candidat doit télécharger, sur le site de l'École de l'air les documents médicaux ci-dessous qui doivent être **exclusivement remplis et signés par un médecin militaire** :

- le questionnaire médico-biographique (imprimé n° 620-4*/9),
- le certificat médical d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/10),
- le certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/12).

La procédure de prise de rendez-vous des différentes visites médicales est détaillée en annexe I pour les candidats issus des lycées de la défense et en annexe II pour l'ensemble des autres candidats.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement dans le déroulement des concours, il est conseillé aux candidats pour lesquels des examens médicaux complémentaires ou des soins sont prescrits, de les effectuer dans les meilleurs délais et d'en aviser immédiatement la division examens sélections et concours.

3.1.1. Centre médical des armées (CMA)

Tous les candidats sont dans l'obligation de réaliser une visite médicale initiale auprès d'un CMA dont la liste est disponible sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr> , menu « devenir officier » rubrique « informations ».

Sur le certificat médical 620-4*/12, remis à l'issue de la visite par le médecin militaire, **doit apparaître la phrase** :

« L'intéressé(e) ne présente ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à l'entraînement physique militaire et sportive » avec la case « OUI » cochée et l'une des mentions d'aptitude ou d'inaptitude temporaire ou définitive mentionnée.

L'inaptitude définitive ne permet pas de concourir. L'inaptitude temporaire ne permet que dans le cas où celle-ci est levée avant les épreuves sportives du concours.

Nota : si un candidat se présente à nouveau au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air après un échec, il est rappelé qu'il doit passer une nouvelle visite car les certificats et les comptes-rendus d'expertise n'ayant qu'une validité de douze mois.

3.1.2. Centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN)

Les candidats qui postulent pour le corps des officiers de l'air (personnel navigant) doivent également et **impérativement** prendre un rendez-vous dans l'un des trois CEMPN dont la liste est disponible sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr> , menu « devenir officier » rubrique « informations ».

Le compte-rendu d'expertise délivré par le CEMPN doit comprendre les mentions suivantes :

- « apte à l'admission à l'École de l'air »,
- « apte au corps des officiers de l'air et/ou des officiers mécaniciens de l'air et/ou des officiers des bases de l'air »,
- « apte aux épreuves physiques et sportives et à l'entraînement physique et militaire pendant le cycle de formation ».

Afin d'éviter des démarches inutiles, l'attention des candidats qui postulent pour le corps des officiers de l'air est attirée sur les critères d'aptitudes médicales suivants :

- *ophtalmologie : les valeurs minimales sont strictes et constituent la source de la majorité des causes d'inaptitude à l'admission :*
 - *une acuité visuelle supérieure ou égale à 9/10 pour chaque œil est exigée ;*
 - *une myopie ne dépassant pas 0,50 dioptrie est tolérée ;*
 - *toute erreur à la table d'Ishihara (vision des couleurs) est rédhibitoire.*
- *critères de taille : la taille globale du sujet doit être égale ou supérieure à 1,60 m.*
- *critère de poids : le poids doit être compris entre 55 kg et 95 kg ou à la limite égal à ces valeurs.*

Les candidats ne remplissant pas ces conditions nécessaires, mais non suffisantes, sont informés que leur aptitude pour la spécialité « personnel navigant » est d'emblée compromise.

En cas d'antécédents médicaux ou chirurgicaux, il est vivement recommandé de se munir du carnet de santé et de tous documents (comptes-rendus opératoires, radiologiques, échographiques, biologiques....) qui faciliteront la décision d'aptitude.

3.2. Contestation des résultats médicaux

La sur-expertise n'est pas un droit : elle est soumise à l'approbation d'une autorité médicale, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

En cas de contestation des résultats médicaux, le candidat doit adresser une demande manuscrite de sur-expertise selon les modalités suivantes :

- **dans les huit jours suivant** la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier de l'air : adressée à DRHAA/SDEF/BAF/DESC/SO « EA PT 2017 » - Base aérienne 705 - RD 910 – 37076 Tours cedex 2 ;
- **le plus rapidement possible dans la limite de deux mois suivant** la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier mécanicien ou officier des bases de l'air : direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) auquel est rattaché le CMA où a été effectuée la visite. Une copie de cette demande est adressée par courriel à :

drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

Les candidats déclarés temporairement inaptés ou en cours de procédure de sur-expertise après une décision d'inaptitude peuvent se présenter aux épreuves d'admission mais ne seront définitivement admis en école que sous réserve de la confirmation ultime de l'aptitude médicale.

3.3. Intégration à l'École de l'air

Conformément à l'instruction n° 2405/DEF/CEMAA/C/PERS du 10 juin 2008, un dépistage de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool sera effectué lors de la visite d'incorporation.

Nota : pour les candidates admises à ce concours et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin des armées postérieurement aux épreuves d'admission de ce concours, l'incorporation et la vérification des conditions médicales et physiques d'aptitude préalable à la signature de l'acte d'engagement sont différées. Une inaptitude temporaire est prononcée conformément aux index 172 et 175 de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale (Titre IX – chapitre 1 – articles 172 à 175).

4. ÉPREUVES DU CONCOURS

4.1. Épreuves d'admissibilité

Les épreuves écrites, organisées le samedi 13 mai 2017, sont définies ci-dessous :

Matières	Durée	Coefficients
Dissertation	3 heures	20
Langue vivante étrangère (au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol ou italien)	2 heures	10
TOTAL ADMISSIBILITE		30

Le candidat qui, sans motif reconnu valable porté à la connaissance du président du jury, ne se présente pas à une épreuve d'admissibilité reçoit la note zéro pour cette épreuve.

Une note inférieure ou égale à 7 sur 20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

4.1.1. *Dissertation*

Il s'agit d'une dissertation portant sur un thème précisé ultérieurement et accompagné d'une bibliographie sélective.

4.1.2. *Épreuve de langue vivante étrangère*

Cette épreuve, pour laquelle l'usage du dictionnaire est interdit, porte sur un texte de 300 à 800 mots environ comprenant :

- une partie « compréhension et vocabulaire » ;
- une partie « expression écrite » sur le domaine évoqué par le texte de référence tout en élargissant son champ d'application et permettant d'apprécier les capacités du candidat à rédiger dans cette langue.

Le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air), arrête la liste des candidats déclarés admissibles, établie par ordre alphabétique, conformément aux décisions du jury, et la fait paraître au *Bulletin officiel* des armées.

Le bénéfice de l'admissibilité ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

4.2. Épreuves d'admission

Les épreuves d'admission, se déroulant sur la base aérienne 705 de Tours entre le 10 et le 12 juillet 2017, sont définies ci-dessous :

Matières	Durée	Coefficients
Entretien	50 minutes	20
Langue anglaise	30 minutes	10
Épreuves sportives	½ journée	6
TOTAL ADMISSION		36

Le candidat qui, sans motif reconnu valable porté à la connaissance du président du jury, ne se présente pas à une épreuve d'admission reçoit la note zéro pour cette épreuve.

Une note inférieure ou égale à 7 sur 20 à l'une des épreuves orales obligatoires ou une moyenne inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'ensemble des épreuves sportives est éliminatoire.

Pour chaque épreuve orale, le candidat dispose d'un temps de préparation de trente minutes.

4.2.1. Épreuve d'entretien

Chaque candidat passe des inventaires de personnalité et un questionnaire de connaissances générales aéronautiques.

L'oral de culture générale, d'une durée de cinquante minutes, est passé devant le président du jury assisté d'une personnalité du monde éducatif, d'un officier supérieur et d'un officier supérieur du centre d'étude et de recherches psychologique « Air » (CERP' Air), membres du jury.

Il a pour but :

- d'évaluer le niveau de culture générale du candidat ;
- d'apprécier ses qualités d'expression et ses facultés d'analyse et de synthèse ;
- d'apprécier le savoir-être et le degré de motivation du candidat pour une carrière d'officier dans l'armée de l'air.

Il comprend un exposé de dix minutes au maximum sur un sujet d'actualité tiré au sort suivi d'une série de questions non préparées d'une durée de quarante minutes au maximum.

4.2.2. Épreuve de langue anglaise

L'épreuve de langue anglaise, pour laquelle l'usage du dictionnaire est interdit, permet au candidat de faire état de son aptitude à converser en langue anglaise. Elle comprend :

- l'analyse et le commentaire d'un texte ou d'un article, en anglais non technique, extrait d'un journal anglais ou d'une revue anglaise (dix minutes au maximum). Le candidat peut être conduit à répondre à des questions durant son exposé ;
- un test de compréhension auditive de conversation courante, en anglais, de vingt minutes au maximum.

4.2.3. *Épreuves sportives*

Les épreuves sportives sont celles, communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires, dont la nature, les modalités d'exécution et les barèmes de cotation sont fixés par arrêté du 24 novembre 1998 modifié. Elles sont passées pendant les épreuves orales.

Conformément à l'article 1^{er} – III de l'arrêté susvisé, chaque candidat déclaré admissible devra remettre à l'officier chargé des épreuves sportives, le certificat médical 620-4*12 remis par le CMA lors de l'aptitude médicale initiale et stipulant « L'intéressé(e) ne présente ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à l'entraînement physique militaire et sportif » **avec la case « OUI » cochée.**

Toute inaptitude temporaire doit être préalablement levée.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre du concours de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école des officiers de la gendarmerie nationale ou des écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs des armées peuvent faire valoir un relevé de performances. Dans ce cas, les candidats doivent présenter à l'officier chargé de l'organisation des épreuves sportives, avant la clôture des épreuves orales et avant l'exécution des épreuves sportives du concours considéré, un relevé certifié conforme des performances réalisées. Si le candidat a effectué les épreuves sportives au titre des concours de l'école de l'air, seuls ces résultats seront pris en compte.

La nature et la définition des barèmes sont disponibles sur le site de l'EA : <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « intégrer l'EA ».

4.3. **Admission à l'École de l'air**

4.3.1. *Listes d'admission*

Le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air) conformément aux décisions du jury, arrête :

- la liste principale des candidats admis au concours de l'École de l'air « *option sciences politiques* » ;
- la liste complémentaire correspondante.

Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées au *Bulletin officiel* des armées.

Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

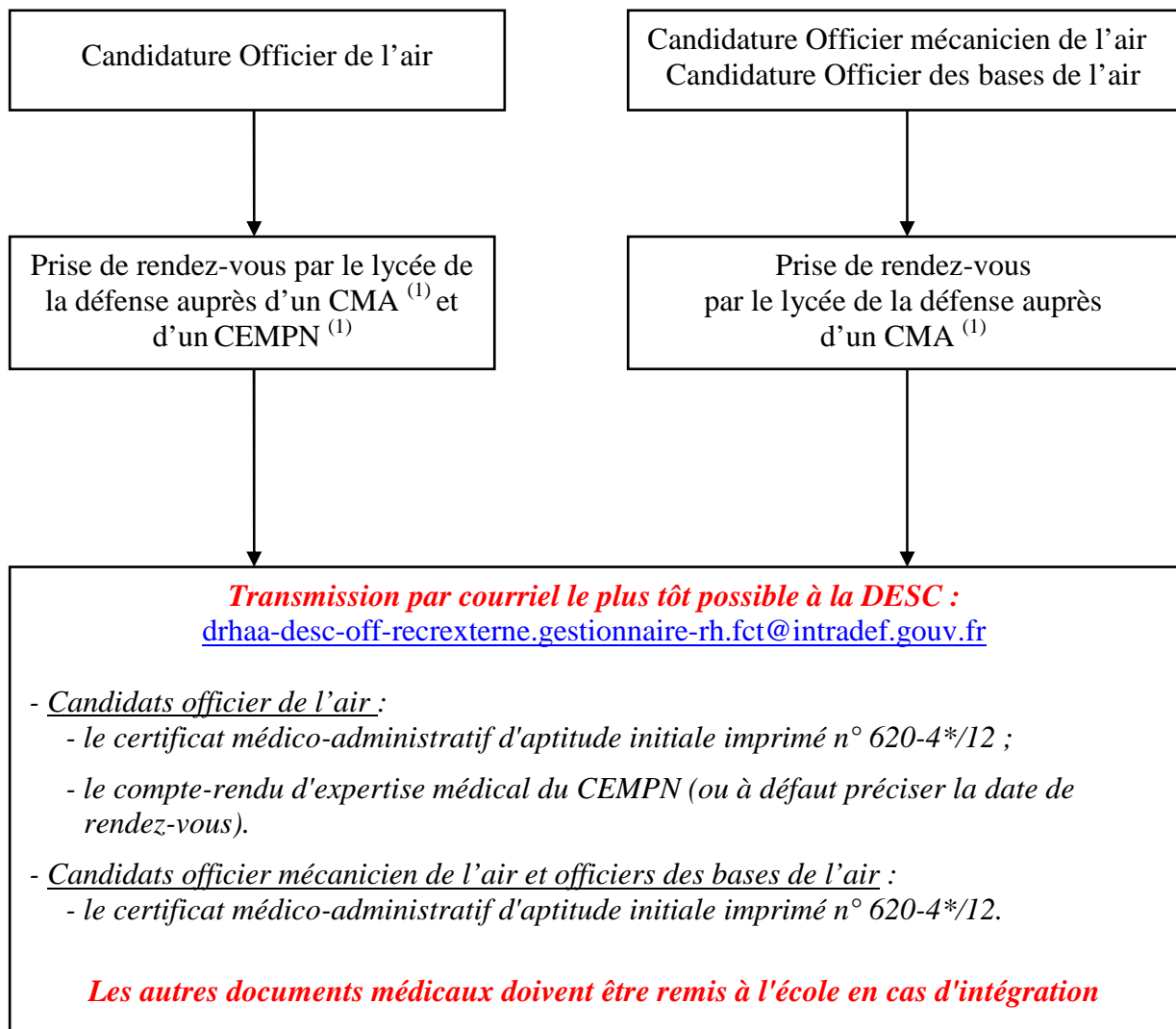
L'admission définitive à l'École de l'air est soumise à la vérification de l'aptitude médicale lors de l'intégration. Les élèves sont libres de renoncer à la signature de leur acte d'engagement.

4.3.2. *Tests spécifiques complémentaires (cf. arrêté places offertes)*

Les élèves officiers retenus au titre du corps des officiers de l'air sont soumis obligatoirement aux tests spécifiques complémentaires « psychotechniques et psychomoteurs » du personnel navigant. Ces tests seront effectués au centre de sélection spécifique air (CSSA) à Tours à l'issue de leur intégration. Le calendrier sera déterminé après entente directe entre l'EA et le CSSA.

ANNEXE I

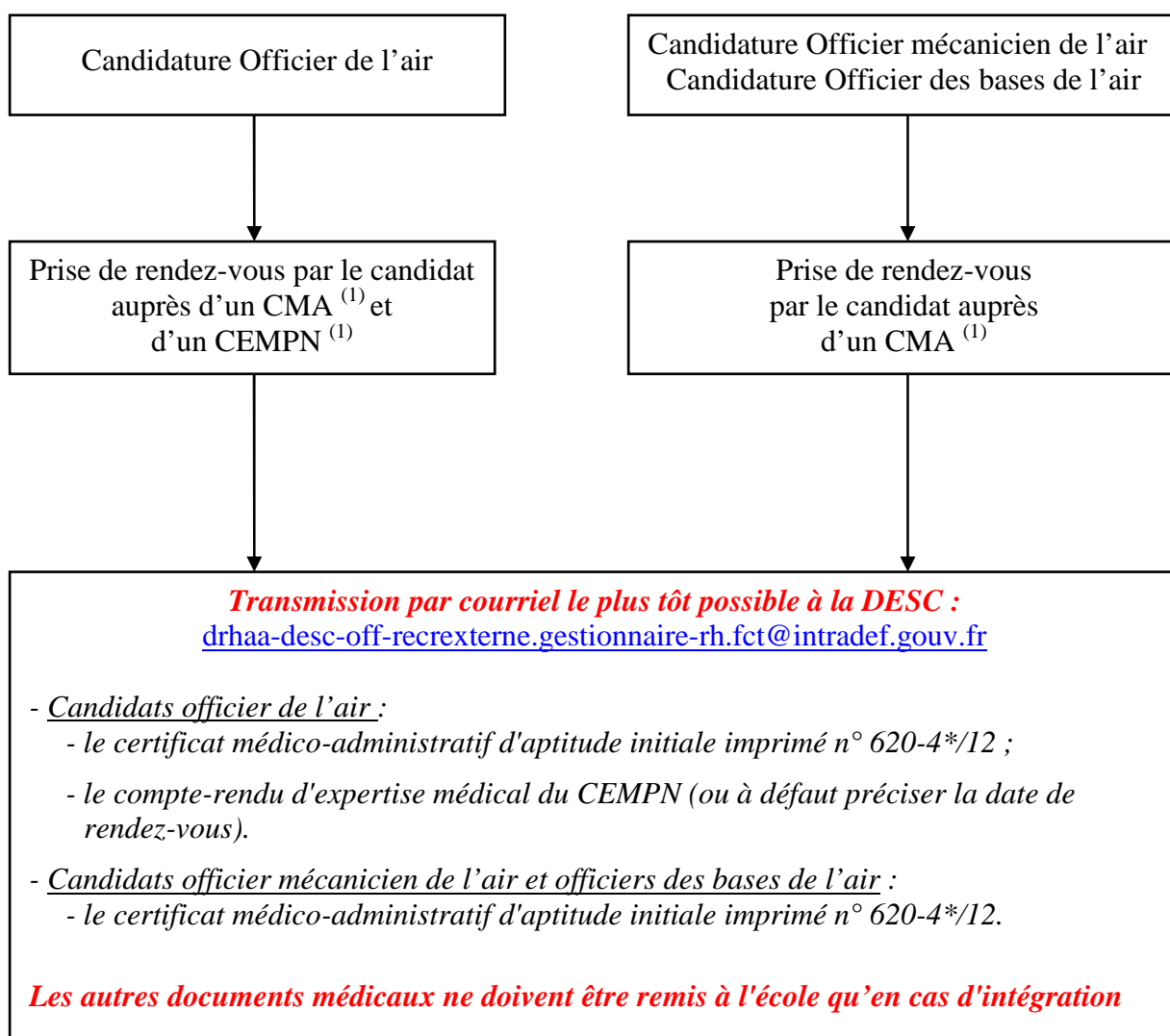
CANDIDATS ISSUS D'UN LYCEE DE LA DEFENSE



(1) La liste est téléchargeable sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations ».

ANNEXE II

AUTRES CANDIDATS HORS LYCEE DE LA DEFENSE



⁽¹⁾ La liste est téléchargeable sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr> , menu « devenir officier » rubrique « informations ».

ANNEXE III

CONCOURS D'ADMISSION AU COURS DE L'ÉCOLE DE L'AIR EN 2017

CONCOURS LICENCE OPTION « SCIENCE POLITIQUE »

PARCOURS ENSEIGNEMENT POST BAC

Nom :

Prénoms :

Complétez le tableau ci-dessous pour les cinq dernières années scolaires ou universitaires.

Si au cours d'une année universitaire, vous avez préparé plusieurs diplômes ou fréquenté des établissements différents, remplissez plusieurs lignes dans le tableau.

Année	Etablissement(s) fréquente(s)	Lieu (ville, pays)	Diplôme(s) préparé(s) (intitulé précis)	Résultats obtenus (préciser la mention ou le rang)